



COMMUNE DE SAINT-AIGNAN DE GRAND LIEU
COMpte-RENDU DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 19 NOVEMBRE 2018

L'an deux mil dix huit

Le : 19 novembre

Le Conseil Municipal de la Commune de SAINT-AIGNAN DE GRAND LIEU dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, Salle du Conseil municipal, sous la présidence de Monsieur Jean-Claude LEMASSON, Maire

Date de convocation du Conseil municipal : Le 13 novembre 2018

Nombre de conseillers : - en exercice : 27
- présents : 22
- votants : 27

PRESENTS : Jean-Claude LEMASSON ; Valérie LIEPPE de CAYEUX ; Pierre PERAN ; Patrick BAGUE ; Anne NAIL ; Jérôme BRIZARD ; Thérèse BARILLERE ; Daniel COUTANT ; Françoise BENOIT GUINE ; Solange LAGARDE BELKADI ; Jacques LAMAZIERE ; Jacques EZEQUEL ; Cécile BERNELAS ; Pascal HEGRON ; Pierre CORRE ; Fabien GUERIZEC ; Pierre LABEEUW ; Martine POTIER ; Antony BOUCARD ; Elise GROS ; Damien HUMEAU ; Mickaël EVELINGER

Dominique NAUD avait donné procuration à Anne NAIL
Pascale DESTRUMELLE avait donné procuration à Cécile BERNELAS
Isabelle KOUASSI avait donné procuration à Patrick BAGUE
Sylvie GOUJON avait donné procuration à Jean-Claude LEMASSON
Virginie JOUBERT avait donné procuration à Mickaël EVELINGER

Jacques EZEQUEL a été désigné secrétaire de séance.

2018/082 - Désignation du secrétaire de séance

Rapporteur : Monsieur le Maire

En application de l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur le Maire s'enquiert de la désignation d'un(e) secrétaire de séance.

Jacques EZEQUEL propose sa candidature comme secrétaire.

Le Conseil municipal, après avoir entendu l'exposé du rapporteur, et en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Désigne** M. Jacques EZEQUEL comme secrétaire de séance.

2018/083 – Approbation du procès-verbal du Conseil municipal du 15 octobre 2018

Rapporteur : Monsieur le Maire

Il est proposé d'approuver le procès-verbal des débats du précédent Conseil municipal.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Conseil municipal, après avoir entendu l'exposé du rapporteur, et en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Approuve** sans remarque le procès-verbal de la séance du 15 octobre 2018.

2018/084 – Information sur les décisions prises par le Maire dans le cadre des attributions déléguées par le Conseil municipal

Rapporteur : Monsieur le Maire

Par délibération en séance du 14 avril 2014, le Conseil municipal a délégué au Maire un certain nombre de ses compétences, telles qu'énumérées à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Le Maire doit rendre compte au Conseil municipal de toutes les décisions, prises en vertu du CGCT.

Le Conseil municipal, après avoir entendu l'exposé du rapporteur :

- **Prend acte** de cette information.

Préambule

Aujourd'hui, l'aéroport Nantes-Atlantique affiche la plus forte progression des grands aéroports français. L'an dernier, près de 5,5 millions de voyageurs ont pris l'avion et/ou ont atterri à Nantes-Atlantique, soit 14,9 % de passagers de plus qu'en 2016. La barre de 6 millions de passagers sera franchie en 2018.

La commune ne souhaite pas opposer le développement économique et la santé de ses habitants.

Pour autant, un aéroport situé en milieu urbain, enclavé, à proximité de dizaines de milliers d'habitants ne pourra se développer comme celui qui était envisagé à Notre-Dame-des-Landes, compte-tenu des contraintes environnementales, des nuisances et des pollutions qu'il génère, des incidences en matière de développement urbain.

Cette forte croissance de l'activité aéroportuaire sur Nantes Atlantique engendre par la même occasion une augmentation des nuisances sonores et de la pollution atmosphérique pour les populations riveraines de l'aéroport. Des effets néfastes pour leur santé, au moment même où l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) alerte les pouvoirs publics sur le sujet.

Si on peut lui reconnaître d'avoir démocratisé l'avion et permis à de nouvelles personnes de se déplacer, le modèle économique - qui entraîne une croissance constante du trafic des charters et des compagnies low-cost - questionne. En particulier sur les plans social et environnemental.

Avec une interrogation majeure à l'aube d'une concertation préalable qui s'annonce sous l'égide de la CNDP : quel cadre de vie, aujourd'hui et demain, pour les citoyens vivant dans les communes riveraines de l'aéroport de Nantes Atlantique au regard du trafic actuel et à venir ?

Il est pris acte des éléments de considération retenus par la CNDP dans le cadre de cette saisine :

- *le projet de réaménagement de l'aéroport de Nantes Atlantique présente un intérêt régional voire interrégional, notamment en matière d'aménagement du territoire.*
- *le projet présente de forts enjeux sociaux et économiques pour le territoire.*
- *le projet présente des impacts très importants et localisés, en matière d'environnement, notamment en ce qui concerne les nuisances sonores, et le survol de zones naturelles protégées.*

La décision de la CNDP d'organiser une concertation préalable avec garants appelle les commentaires suivants :

1/ Une concertation sur la base d'une infrastructure calibrée à **9 millions de passagers**, perspective atteinte selon toute vraisemblance dès 2023/24 au vu des annonces récentes des compagnies aériennes basées ou non à Nantes Atlantique.

2/ **Quatre scénarios d'aménagement** proposés qui devront être considérés à même niveau d'expertise. Dans ce cadre, il apparaît indispensable que la Commission s'entoure, sur les différentes thématiques qui seront à traiter (économie, urbanisme, environnement, santé...), d'experts reconnus afin d'assurer non seulement la qualité des éclairages attendus mais également une totale objectivité.

3/ Une organisation du projet, comprenant la création ou la rénovation d'un ensemble d'aérogares, un réseau de voies de circulation des avions, des bâtiments annexes et des parkings voitures, pour un coût estimé entre 465 et 595 M€, **sans intégrer dès lors la question de l'accessibilité de l'équipement, selon une approche intermodale pourtant indispensable.**

Motion du Conseil municipal

Nous, Élu.e.s du Conseil municipal de Saint-Aignan de Grand Lieu, défendons le droit de pouvoir organiser notre territoire et planifier notre développement, dans le respect des règles en vigueur, selon les termes employés par le Premier ministre le 17 Janvier 2018 à l'annonce de l'abandon du projet de transfert de Nantes Atlantique à Notre-Dame-des-Landes.

En ce sens, la saisine de la CNDP réalisée en octobre dernier laisse apparaître des zones d'ombre, des imprécisions voire des inexactitudes.

Si l'on peut convenir d'une prise en compte enfin « réaliste » des évolutions de trafic à court et moyen termes, les incidences en matière de protections des riverains, de préservation du bassin versant de Grand Lieu et de sa remarquable biodiversité, d'emprises nécessaires au plan urbanistique sont évoquées de manière minimaliste voire simpliste et ne permettent pas d'apporter des éléments factuels de choix d'un scénario par rapport à un autre.

1/ La première question posée est celle du développement aérien, et des besoins de transport du Grand Ouest. **Nantes Atlantique peut-il répondre aux enjeux du Grand Ouest ?**

A ce titre, nous Élu.e.s de Saint-Aignan de Grand Lieu, demandons que l'intégralité des procédures qui, de manière constante, ont conduit au choix de transfert de Nantes Atlantique soit rappelée, ainsi que l'ensemble des décisions et jugements : en effet, cet éclairage doit permettre de repositionner le débat dans son contexte.

2/ Le 2ème enjeu questionne **la capacité d'une commune riveraine** de la plate-forme aéroportuaire **à maîtriser l'aménagement de son territoire**, en conformité avec l'application de dispositions légales (lois Littoral et SRU notamment) et réglementaires.

En guise d'illustration, le Plan d'Exposition au Bruit (PEB) entrave le développement de la centralité urbaine qui doit accompagner la préservation des espaces agricoles et naturels, laissant de ce fait les communes devant une injonction paradoxale (limitation de l'urbanisme et nécessité de réaliser des logements sociaux).

Nous, Élu.e.s de Saint-Aignan de Grand Lieu, demandons que soit garantie, à notre commune, la faculté de conforter sa centralité et de répondre à tous les principes dictés par la loi.

3/ La troisième question est celle de la **protection des riverains**. Il est primordial que toutes les options d'aménagement soient étudiées suivant la même rigueur et les mêmes modalités. Elles devront dès lors comporter l'ensemble des incidences (en termes d'emprises par exemple) à travers la démonstration des conséquences sur les documents PEB et PGS (Plan de Gêne Sonore), assurant à la fois la prévention en termes d'urbanisme (via le PEB) et le traitement en termes de dispositions acoustiques (via le PGS).

Aussi, nous Élu.e.s de Saint-Aignan de Grand Lieu, demandons expressément que les recommandations de l'OMS édictées au 10/10/2018 soient totalement prises en compte.

A ce titre, un deuxième volet concerne **l'interdiction des vols de nuits**. Si l'arrêté d'avril 2006, modifié en septembre 2009, prévoit l'interdiction d'aéronefs les plus bruyants entre 22h30 et 6h00, il n'en demeure pas moins que cet arrêté a été étudié en 2016, sur la base de statistiques

de l'année 2015, dans le cadre du transfert de la plate-forme acté par l'État en février 2008 dans le cadre de la Déclaration d'Utilité Publique.

Ce transfert ayant été abandonné en l'état, nous, Élu.e.s de Saint-Aignan de Grand Lieu, demandons l'interdiction des vols de nuit, afin d'épargner les populations les plus proches de la plate-forme des effets néfastes pour le sommeil et la santé, tel que recommandé par l'OMS.

4/ Le quatrième sujet est celui des **impacts sur les milieux**. Aucune étude sérieuse n'a été réalisée à ce jour, malgré les attentes formulées tant par la commission du dialogue en 2013, que par le CCGED en 2015 ou encore par la mission de médiation en 2017.

Nous, Élu.e.s de Saint-Aignan de Grand Lieu, demandons expressément la réalisation d'une étude indépendante, tant sur les risques encourus par la faune aviaire des réserves nationale et régionale de Grand Lieu, que par la flore et la faune du bassin versant partiellement classé en zones NATURA 2000, RAMSAR en 1995, ZICO en 1991 et ZNIEFF en 1993.

Cette étude, au regard de la saisonnalité, devra notamment porter sur les rejets de polluants dans le milieu (tant via le réseau hydrique que par dispersion en basse couche de l'atmosphère), mais aussi sur les nuisances sonores pour la faune aviaire.

Le choix du scénario final du réaménagement devra tenir compte des résultats qui en découleront, en y incluant également les études « Loi sur l'eau » nécessaires à tous les scénarios d'aménagement proposés à la concertation préalable.

Le Conseil municipal, après avoir entendu l'exposé du Maire et en avoir délibéré, à l'unanimité (1 abstention : Mme Françoise Benoît-Guiné) :

- **Adopte** la motion proposée ci-dessus en guise d'interpellation de la Commission Nationale du Débat Public et du gouvernement sur le réaménagement de Nantes Atlantique ;
- **Emet** le vœu que les travaux à venir de la CNDP soient éclairés d'expertises réalisées par des professionnels reconnus, afin d'assurer non seulement leur qualité mais également leur totale objectivité.
